



Arrêt

**n° 178 857 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 avril 2016 et lui notifié le 13 amis 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 décembre 2011 pour y rejoindre son épouse, de nationalité belge, et a été mise en possession d'une carte F en date du 11 janvier 2012.

1.2. Le 6 août 2014, une enquête de cohabitation légale ayant révélé que la partie requérante n'habitait plus au domicile conjugal, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a semble t'il été diligenté à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 4 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision datée du 9 avril 2016, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est notifiée au requérant le 13 mai 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [xxx] est arrivé en Belgique selon ses dires le 12.12.2011..muni d'un visa .en vue de rejoindre son épouse ([xxx]). En date du 11.01.2012, il est mis en possession d'une carte F. Toutefois, au vu de l'inexistence de la cellule familiale, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois fut prise le 06.08.2014. Notons, au regard des informations reprises au registre, national, que le divorce entre l'intéressé et Madame [xxx] fut prononcé le 30.05.2015 et transcrit le 12.06.2015. Force est de constater que Monsieur [xxx] se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que son intégration sur le territoire. Il ajoute avoir travaillé légalement et avoir bénéficié d'allocations de chômage. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCÉ, arrêts 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme indiquant que tous ses centres d'intérêts et ses attaches se trouvent en Belgique, où il a vécu avec son épouse jusqu'en mars 2014 (ils sont à présent divorcés). Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 6 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99]. A tout le moins; ajoutons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'intéressé déclare qu'il ne pourra exercer aucune activité professionnelle au Maroc et ne pourra compter sur le soutien de sa famille, de sorte qu'il risque de rencontrer un certain nombre de difficultés pour pouvoir valablement introduire une demande auprès du poste diplomatique. Toutefois, il n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.200f n°97.866). Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 29 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare enfin que depuis son arrivée en Belgique, il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et ne présente en aucun cas un risque pour l'ordre public belge: Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion. Monsieur [xxx] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le même jour, la partie requérante s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application, de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre. 1980, il demeure dans le Royaume sans, être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, pris de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation* » « *et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

Il estime, en substance, que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en lui reprochant son séjour illégal, alors que ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires n'imposent un séjour légal pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Il souligne ensuite avoir exposé dans sa demande les raisons empêchant son retour au Maroc pour y lever son autorisation de séjour, en l'occurrence sa longue présence sur le territoire, le fait qu'il ait travaillé près de 4 ans en Belgique et qu'il n'ait personne dans son pays d'origine pour lui permettre d'effectuer les démarches en vue d'accéder à nouveau sur le territoire. Il soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante car elle se fonde pour sa part sur des éléments purement généraux, sans répondre précisément aux arguments invoqués, argumentation qu'il appuie avec un arrêt du Conseil n°129 170.

Il rappelle enfin avoir invoqué la protection de l'article 8 de la CEDH dans sa demande en faisant état de sa vie privée et familiale en Belgique et constate que la partie défenderesse y a eu égard comme s'il s'agissait d'une première admission alors qu'il a bénéficié auparavant d'un titre de séjour et qu'il y avait dès lors lieu d'examiner sa situation dans le cadre d'un retrait et non d'une première admission.

2.2. Elle soulève un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80* ».

Il rappelle, en substance, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger dans le cadre de l'élaboration d'une décision d'éloignement et soutient, qu'en l'espèce, il y a lieu de constater à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que cet examen minutieux n'a pas eu lieu.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de

tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, en substance, son long séjour et son intégration, le fait qu'il a valablement travaillé durant son séjour légal et qu'il n'a aucun soutien au Maroc -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Le Conseil rappelle en effet que rien n'empêche la partie défenderesse de rappeler, dans sa décision, les rétroactes concernant la situation administrative de la partie requérante, rappel qui n'est du reste en aucune manière présenté comme un motif d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir usé de termes généraux pour répondre aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles dès lors que, comme en l'espèce, lesdits éléments étaient eux-mêmes évoqués de manière imprécise et générique par le requérant.

Enfin, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée au regard de l'article 8 de la CEDH et qui tend à ce que l'examen de cette disposition soit réalisée comme si la décision attaquée mettait fin à un droit de séjour. Le requérant a certes été autorisé au séjour durant quelques années mais la partie défenderesse y a mis fin par une décision dans le cadre de laquelle les éléments qui pouvaient éventuellement plaider en faveur de son maintien tel que son intégration ont dû être examinés, décision à l'encontre de laquelle l'intéressé n'a introduit aucun recours. La procédure qu'il a initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être utilisée pour pallier sa négligence à cet égard.

3.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. Sur le second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée au moyen, impose à l'autorité administrative de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, d'un certain nombre d'éléments d'ordre familial et personnel, à savoir la santé et l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'impose nullement de motiver formellement cette décision d'éloignement au regard de ces éléments. Par ailleurs, en l'espèce, force est de constater que le requérant demeure en défaut de préciser quel élément dont il aurait fallu tenir compte aurait été négligé par la partie défenderesse de sorte que ce moyen est en tout état de cause irrecevable.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM